

GE_GERICHTE ATAS/27/2009 vom 6. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_27_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/27/2009 du 6 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/27/2009 del 6 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Prend acte de l'annulation de la décision dont est recours.

E. 2

Déclare la cause sans objet.

E. 3

Raye la cause du rôle.

E. 4

Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de 800 fr. à titre de dépens.

E. 5

Renonce à percevoir un émolument de justice.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Claire CHAVANNES

La Présidente :

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.